

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question écrite Roger Saugy concernant l'aide d'urgence accordée aux requérants déboutés ou "NEM" momentanément disparus des listes

Rappel de la question

Ces dernières semaines, des requérants d'asile déboutés ou des NEM se sont présentés au SPOP afin d'être réintégrés dans les listes des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Certains avaient quitté leurs locaux d'accueil spontanément, d'autres avaient été reconduits à l'étranger dans le cadre de la mise en application des mesures Schengen-Dublin.

D'aucuns ont été réenregistrés dans la liste des bénéficiaires de l'aide d'urgence avec logement au foyer d'hébergement de Vennes, par exemple, d'autres se sont vu offrir un bon de transport pour le CEP de Vallorbe avec le conseil de reprendre la procédure au point initial.

Ma question : comment les requérants ayant été transférés dans un autre pays dans le cadre de la procédure Schengen-Dublin voient-ils leur situation traitée en cas de retour dans le canton de Vaud ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa clarification.

Réponse du Conseil d'Etat

Il y a plusieurs cas de figure possibles.

En principe, les requérants d'asile attribués au canton de Vaud qui reviennent de leur propre initiative sur le territoire cantonal après avoir été renvoyés dans un Etat tiers européen en vertu des accords de Dublin, sont considérés comme des étrangers en situation illégale. En effet, compte tenu du fait que la décision de renvoi prononcée à leur encontre par l'Office fédéral des migrations (ODM) a déjà été exécutée par le canton, leur situation ne relève plus de la Loi fédérale sur l'asile (LAsi) mais de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Ces personnes sont dès lors passibles de sanctions pénales pour séjour illégal. Elles s'exposent à d'éventuelles mesures de contraintes si elles s'opposent à leur renvoi, et ne peuvent prétendre qu'à une aide d'urgence en attendant leur refoulement vers le pays tiers.

Si ces mêmes personnes sollicitent la protection de la Suisse en déposant à nouveau une demande d'asile dans un des Centres d'enregistrement et de procédure (CEP), l'ODM examinera la nouvelle requête. Si le requérant ne fait valoir aucun élément nouveau inversant la compétence du pays Dublin concerné, sa seconde demande d'asile pourra faire l'objet d'une non-entrée en matière (selon l'art. 34 al. 2 let. d LAsi), et le requérant sera renvoyé vers le pays tiers Dublin, si possible directement depuis le CEP. A noter que dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, le requérant pourrait être attribué à un autre canton.

Enfin, il se peut également que le retour du requérant en Suisse ait été ordonné par le Tribunal administratif fédéral (TAF) après que le requérant (ou son mandataire) ait interjeté un recours contre la

décision de non-entrée en matière et de renvoi de l'ODM. Dans ce cas, le TAF peut charger l'ODM d'autoriser l'entrée de l'intéressé en Suisse en vertu de l'art. 56 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (LPA). A son arrivée en Suisse, l'intéressé devra s'annoncer immédiatement auprès du Service de la population (SPOP). Lorsque le TAF a annulé la décision de l'ODM, au même titre que lorsqu'une procédure nationale est entamée, le requérant d'asile se voit attribuer un permis N pour la durée de la procédure, un logement, et bénéficie de l'assistance habituelle octroyée aux demandeurs d'asile en procédure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean